



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2018

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur l'Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SEANEO en date du 6 avril 2018 pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2018 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Landes en date du 23 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes en date du 9 mai 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier, consultée en date du 9 avril 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (SIRET n° 183 100 064 00033), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Madame Julia Martin, ingénieure d'études, chef de projet au bureau d'études SEANEO.
Intervenants : Mesdames Nelly Soulat, Irina Marchand et Monsieur Ezvin Leroux.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 20 octobre 2018 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique aux directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Cours d'eau concerné : l'Adour entre sa jonction avec les gaves réunis et la commune d'Urt (64).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'un petit chalut à perche de 1,6 m de large pour 50 cm de haut avec des vides de mailles de 20, 16 et 10 mm, manœuvré depuis un bateau à moteur selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau SEANEO.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après identification selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études SEANEO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Landes, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil administratif de la préfecture des Landes.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, les présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pau, le **16 MAI 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet,

22 MAI 2018


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général